



**PRÉFET  
DU GERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cellule Risques Accidentels

Auch, le 11/01/2024

19 place de l'Ancien Foirail  
32000 AUCH

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SCA VIVADOUR**

Route de Mouchan  
32190 Vic-Fezensac

Références : 2024-0028-DP  
Code AIOT : 0006802605

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2023 dans l'établissement SCA VIVADOUR implanté Route de Mouchan 32190 Vic-Fezensac. L'inspection a été annoncée le 10/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCA VIVADOUR
- Route de Mouchan 32190 Vic-Fezensac
- Code AIOT : 0006802605
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Coopérative agricole "Les SILOS VICOIS" est située dans le département du GERS. Elle regroupe 2 150 adhérents et emploie 24 personnes à temps complet.

L'installation est réglementée par arrêté préfectoral du 27 juin 2002, pour une capacité de stockage de céréales de 35 600 m<sup>3</sup>.

En 2024, l'exploitant a prévu de mettre à l'arrêt le Silo n°2.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale 2023 risque incendie dans les silos.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Équipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Qualité des céréales	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	Sans objet
2	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	Sans objet
4	Lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	Sans objet
6	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est bien exploité et entretenu. L'installation a fait l'objet de travaux importants concernant la mise en conformité des installations électriques, un nouveau contrôle de conformité électrique est programmé en janvier 2024. 3 sondes thermométriques sont défectueuses et doivent être rapidement remplacées.

L'arrêt du silo n°2 est prévu courant 2024 et devra faire l'objet d'un porter à connaissance

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Culture de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.  Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b> M. CAMI est la personne nommément désignée par l'exploitant. Il a suivi une formation le 13/03/2023 réalisée par M. CAZERE de la société ACTEO qui est une unité de commercialisation pour VIVADOUR. Cette formation reprend toutes les formations dont celles ATEX, permis feu et sensibilisation à la conduite des séchoirs. La formation « Prévention des risques incendie et explosion de Poussières » est prévue le 06/03/2024. Elle sera assurée par COOP de France.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 : Maintenance – Permis Feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention et Permis feu
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
<b>Constats :</b> L'exploitant a été en mesure de présenter les permis de travaux et les permis feu. Le dernier permis feu, daté du 15/11/2023, était correctement renseigné, une ronde a bien été réalisée en fin de travaux. Les consignes de sécurité sont mentionnées au verso des permis feu, elles comprennent l'obligation de réaliser une ronde de vérification 2h00 après la fin des travaux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 : Équipements à l'origine de départ de feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ; Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a été en mesure de présenter les rapports de vérification numéro 5775081-013-1 au titre du code du travail et du certificat Q18 et le rapport numéro 5775189-013-1 au titre du code du travail. Toutefois, ces rapports sont caducs, l'exploitant déclare que l'ensemble de l'installation électrique a été refaite par les sociétés SPI Industrie pour la partie industrielle et ALEZ et Cie pour la partie tertiaire. La visite initiale de conformité en fin de travaux doit être réalisée par l'APAVE en janvier 2024.
<b>L'exploitant doit transmettre les copies des rapports de visite à l'inspection des installations classées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 4 : Lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, moyens d'extinction
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques. Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre. Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter : <ul style="list-style-type: none"><li>- le plan des installations avec indication :</li><li>- des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ;</li><li>- les mesures de protection définies à l'article 10 ;</li><li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li><li>- les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ;</li><li>- les stratégies d'intervention en cas de sinistre ;</li><li>- et le cas échéant :<ul style="list-style-type: none"><li>- la procédure d'inertage ;</li><li>- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.</li></ul></li></ul>
<b>Constats :</b> L'exploitant a été en mesure de présenter la facture de vérification des extincteurs du site daté du 31/01/2023 et réalisé par la société SECURIS. 149 équipements ont été vérifiés ou remplacés. Les registres de sécurité ont été présentés et visés par la société SECURIS le 05/01/2023. L'exploitant a été en mesure de présenter les consignes d'intervention en cas d'auto-échauffement n° IPV-0912. L'installation dispose de deux poteaux incendies sur place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 5 : Qualité des céréales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, réception des céréales
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.
<b>Constats :</b> Les consignes des températures de stockage des céréales ont été présentées par l'exploitant sous le n° IPV-0912. L'exploitant a été en mesure de présenter les derniers relevés de la silo-thermométrie. 3 capteurs sont hors-service les numéros 19 21 et 23 concernant respectivement le haut de la cellule, le milieu et la température extérieure. <b>L'exploitant doit mettre en place un plan d'action visant à remplacer les capteurs défectueux.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 6 : Qualification d'équipement**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transporteurs à bande
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...] [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
<b>Constats :</b> L'installation est équipée d'un seul transporteur à bande. La bande transporteuse est bien marquée de la norme NFEN ISO 340. Le système de dépoussiérage est réalisé à l'aide de cyclofiltre. Lors de la visite du site l'asservissement de la manutention avec l'aspiration centralisée a été vérifié. Ce point n'amène pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite